3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0719914697

Dénomination : (en entier) : REBOND FORMATION ET CONSULTANCE

(en abrégé): REBOND SPRL

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Louise 251 bte 4

(adresse complète) 1050 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Louis DECOSTER, à Schaerbeek, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf.

FONDATEURS:

1) Monsieur DEFRENNE Luc, né à Ixelles, le 9 novembre 1962, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue Longue 27/JO11.

2) Madame DEFRENNE Cécile, née à Ixelles le 17 août 1972, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, Clos du Sadin, 49.

FORME : société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION: REBOND FORMATION ET CONSULTANCE, en abrégé REBOND SPRL

SIEGE SOCIAL: 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 251/4.

DUREE : illimitée à compter du vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf.

OBJET : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- 1) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement :
- 1. à la formation ou l'enseignement dans les domaines de la communication, du développement personnel, de l'informatique, de l'Internet, le tout au sens le plus large;
- 2. au conseil dans les domaines de la communication, du développement personnel, de l'informatique, de l'Internet, le tout au sens le plus large
- 3. au développement informatique, à la création et la gestion de sites web, et à la recherche d'informations:
- 4. à la publication de documents, d'ouvrages dans les domaines de la communication, du développement personnel, de l'informatique, de l'Internet, le tout au sens le plus large
- 5. à l'acquisition et au commerce de tous biens et services tant en son nom et pour son compte qu'en qualité d'intermédiaire au sens le plus large;
- 6. à l'organisation d'espaces de rencontre et/ou de commerce entre personnes morales et/ou physiques, à des fins professionnelles ou non. Elle peut, de façon générale, faire en Belgique et à l'étranger tous actes, transactions ou opérations de nature commerciale, financière, mobilière et/ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en permettre ou faciliter la réalisation.

Elle peut, de façon générale, faire en Belgique et à l'étranger tous actes, transactions ou opérations de nature commerciale, financière, mobilière et/ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en permettre ou faciliter la réalisation.

La société peut également créer et/ou prendre toutes participations dans toutes entreprises. associations ou sociétés par voie de souscription, d'apport, d'acquisition, de fusion, ou de toute autre manière. Elle peut de même prendre la direction et le contrôle, en qualité d'administrateur, liquidateur, ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur donner des avis.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

EUROS (18.600,00 €) et représenté par deux cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire, au pair et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

GERANCE : La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

Il a les pouvoirs les plus étendus autorisés par la loi.

Le mandat du gérant est gratuit ou rémunéré suivant décision de l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont, en cas de pluralité de gérants, signés par l'un des gérants.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE : le troisième mercredi du mois de mai de chaque année à dix heures.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES - CONSTITUTION DE RESERVES :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

REPARTITION: Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débute ce vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mille vingt.

Il n'est pas nommé de commissaire.

En application de l'article 60 du Code des Sociétés la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier juillet deux mille dix-huit. NOMINATION DE GÉRANT NON STATUTAIRE.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un.

Elle appelle à la fonction de gérant pour une durée illimitée: Monsieur DEFRENNE Luc, prénommé, qui a déclaré accepter.

Il a les pouvoirs les plus étendus autorisés par la loi.

Le mandat du gérant est rémunéré.

POUR EXTRAÎT ANALYTIQUE CONFORME DÉLIVRÉ AVANT ENREGISTREMENT AUX SEULES FINS D'ÊTRE DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE.

Signature: Louis DECOSTER

Déposée en même temps : une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :